

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTÉ N° ~~744~~⁷⁴⁴ /PT/DMG/SDP/JRP/2020

Madame Le Maire de la Commune de Saint-Louis,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Route,
Vu la délibération n°30 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire, visée le 05 juillet 2020 par la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.

Considérant que la vente de fleurs doit se dérouler de façon ordonnée lors des cérémonies commémoratives du 1^{er} novembre 2020, aux abords des cimetières de Saint-Louis et de La Rivière,
Considérant que pour éviter tout accident ou incident sur le domaine public lors de cet événement, il y a lieu de réglementer ces ventes.

ARRÊTE

Article 1 : La vente de fleurs sur les voies publiques de la Commune de Saint-Louis doit être autorisée par le Maire. Cette autorisation est délivrée par arrêté.

Article 2 : Les marchands de fleurs devront se munir obligatoirement de leur arrêté et de leur carte nationale d'identité afin de pouvoir les présenter en cas de contrôle.

Article 3 : Toutes les demandes d'autorisation devront être présentées par écrit à Madame Le Maire (Hôtel de Ville de Saint-Louis, Direction de l'Économie et de la Ruralité, 125 avenue du Docteur Raymond Vergès BP 81 - 97450 SAINT-LOUIS) à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au vendredi trente octobre deux mille vingt, délai de rigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, La responsable de la Régie de recettes liées aux occupations du domaine public, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Rivière, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Louis, le 29 septembre 2020

Madame Le Maire,


Juliana M'DOIHOMA

Madame Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.